

Titre 5 : Dispositions applicables aux  
zones naturelles

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone est divisée en quatre secteurs :

- Le **secteur N** correspond aux zones naturelles protégées.
- Le **secteur Nh** correspond à l'habitat diffus en milieu agricole ou naturel. Le secteur Nh demande à être préservé en raison de la qualité du bâti existant et la structure des hameaux.

Dans le but de préserver les secteurs agricoles et naturels environnants, les nouvelles constructions sont interdites.

- Le **secteur NL** correspond à un secteur naturel d'aménagement de loisirs de plein air.

- Le **secteur Nc** correspond à un secteur naturel exploité en carrière. L'exploitation des gisements devra être menée de telle sorte qu'à son terme, la réutilisation du sol soit possible après remise en état des lieux.

L'activité artisanale existe et peut s'y maintenir.

Les règles de ces trois secteurs sont écrites dans le chapitre 1.

## CHAPITRE 1- REGLES APPLICABLES A LA ZONE N

**Rappel concernant les zones humides :** dans les secteurs identifiés en tant que zone humide, les installations, constructions, exhaussements, affouillements, drainages sont interdits à l'exception de ceux visant à la réalisation de projets d'utilité publics sous réserve de la mise en place de mesures visant à en limiter l'impact (mesures compensatoires, mesures conservatoires, ...).

### ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions neuves à usage d'habitation, de commerce et de bureau ou à usage agricole.

Les lotissements de toute nature.

Les dépôts sauvages de ferraille, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables.

Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation sauf ceux rendus nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général (bassins de rétention – réserve incendie) ou ceux liés à la valorisation du patrimoine ou ceux nécessaires à la réalisation de bassins, de rétention ou de réserves incendie, ou ceux nécessaires à l'exploitation de la carrière.

La pratique du camping et le stationnement des caravanes, soumis ou non à autorisation, qu'elle qu'en soit la durée, sauf en secteur NL.

L'ouverture ou l'extension de carrières, sauf en secteur Nc.

### ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A CONDITIONS

L'aménagement et l'extension des ateliers artisanaux existants sont autorisés à condition qu'ils soient implantés à proximité de l'habitation, qu'ils s'harmonisent avec l'environnement proche et que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter la gêne ou le danger qui résulte de ces établissements.

#### En secteur Nh :

- l'aménagement, l'extension des constructions à usage d'habitation sont autorisés à condition qu'ils soient réalisés dans le sens d'une mise en valeur du patrimoine bâti ancien rural
- Le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve:
  - que ce changement n'apporte pas de gêne à l'activité agricole (notamment les bâtiments d'élevage)
  - qu'il soit réalisé dans le sens d'une mise en valeur du patrimoine bâti ancien rural
  - que leur aspect extérieur soit conservé
  - que l'assainissement soit réalisable

- Les dépendances de moins de 60 m<sup>2</sup> de Surface de plancher, sous réserve qu'elles s'harmonisent avec l'environnement proche sont autorisées
- Les abris de jardins présentant une surface de plancher de 20 m<sup>2</sup> maximum.

**En secteur NL :**

- Les constructions destinées à recevoir des activités de loisirs de plein air (sanitaires, vestiaires...)
- Les abris de jardins présentant une surface de plancher de 20 m<sup>2</sup> maximum.

**En secteur Nc :**

- Les affouillements et exhaussement du sol liés à l'exploitation des carrières, telles que les centrales de traitement des matériaux
- Les logements de fonction nécessaires à l'exploitation

**ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte (protection contre l'incendie, protection civile,...) et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

L'accès direct des constructions sur les voies publiques est limité et réglementé notamment en application de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme si ceux-ci présentent un risque pour la sécurité des usagers ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette disposition concerne également toute modification d'accès.

Hors agglomération, toute création d'accès est interdite sur les RD 163 et 771.

L'accès direct est autorisé sous réserve du respect des conditions satisfaisantes de sécurité sur la RD 178.

**ARTICLE N 4 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – RESEAUX DIVERS****1.- Eau potable :**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise.

**2.- Assainissement**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, toute construction ou installation doit être assainie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à pouvoir être raccordée ultérieurement au réseau public.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

### **3. - Electricité, téléphone, télédistribution**

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution devront être enterrés, sauf impossibilité technique.

## **ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

La distance entre l'implantation et l'axe des voies ne pourra être inférieure à :

- 25 m pour les RD 14, 32, 34, 20, 40, 41 et 122.
- 35 m pour la RD 178
- 75 m au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme ou 100 m (constructions à usage d'habitat) pour les RD 771 et la RD 163
- 15 m autres voies

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt publics ;

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation ou l'extension de constructions existantes.

Toutefois, l'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'ordre esthétique.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que l'annexe à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, avec un minimum de 3 m.

Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du plan et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existantes.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans objet.

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 m au faitage.

La hauteur maximale de l'extension de l'habitation devra être identique à la hauteur maximale de la construction sur laquelle elle s'adosse.

La hauteur maximale des dépendances ne devra pas excéder 6 m.

#### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS**

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

##### Toitures

Le matériau utilisé pour les constructions traditionnelles à usage d'habitat devra avoir l'aspect de l'ardoise, sauf si le projet est situé dans un environnement particulier ou qu'il présente une architecture contemporaine de qualité, qui justifie un autre choix.

##### Clôtures

Les clôtures en limite séparative ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres  
Les clôtures en béton moulé ne sont pas autorisées au delà de 0,50 m de hauteur.  
Le béton sera peint ou enduit.

##### Annexes et dépendances

Les annexes et les dépendances réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, etc...sont interdites.

Abris de jardin

Les abris de jardin seront en bois ou en matériau d'aspect similaire à la construction principale, afin d'assurer leur bonne intégration dans l'environnement.

Energie renouvelable

Les équipements d'énergie renouvelable (éoliennes, panneaux solaires, etc.) sont autorisés.

**ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies de circulation publique.

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

Sans objet.